

Convention de mise à disposition du minibus de la CC4R

Entre,

Monsieur Dimitri Doussot, Président de la **Communauté de communes des 4 Rivières** située 8, rue Jean Mourey à Dampierre-sur-Salon (70180) désignée ci-après « la CC4R »,

Et,

Madame / Monsieur , Représentant(e) de

l'association / de la Commune / de la structure

dont le numéro SIRET est

située ,

désignée ci-après « l'emprunteur »,

Est convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté de communes des 4 Rivières dispose d'un minibus Renault Master qu'elle met à disposition des associations, communes, structures d'intérêt général du territoire qui en font la demande.

Il est prévu :

- Maximum d'utilisation par association ou structure d'intérêt général (commune, Ehpad...) : 15 jours par an.
- L'association/la structure pourra réserver au plus tôt 6 mois à l'avance (pas au-delà).
- Prêt uniquement aux associations et aux structures du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de mise à disposition du véhicule de la CC4R en faveur de l'emprunteur.

Le véhicule de marque Renault et de modèle Master immatriculé DA-602-VQ est mis à la disposition de l'emprunteur aux dates suivantes :

Date et heure de retrait du véhicule	Date et heure de restitution du véhicule
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Communauté de communes des 4 Rivières

8, rue Jean Mourey - 70180 Dampierre-sur-Salon

Téléphone : 03.84.67.13.74 - Courriel : secretariat@cc4r.eu

Site Internet : www.cc4r.eu - Page Facebook : <https://www.facebook.com/cc4r70>

Convention de mise à disposition du minibus de la CC4R

Article 2 : Principes fondamentaux

L'emprunteur s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur. La responsabilité du représentant légal de l'emprunteur est totale si les règles de la présente convention ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité).

En cas d'infractions au Code de la route pendant la mise à disposition du véhicule, le conducteur désigné par l'emprunteur sera responsable et recevra le procès-verbal.

Les enfants âgés de moins de 10 ans ne sont pas autorisés à monter à l'avant du véhicule.

Le véhicule ne pourra en aucun cas être utilisé pour :

- transporter des marchandises ou des personnes contre rémunération ou dans le cadre d'une sous-location
- A des fins illicites ou personnelles
- Pour l'apprentissage de la conduite
- Pour transporter des matières inflammables, explosives, toxiques ou dangereuses
- Pour tracter, remorquer ou déplacer un autre véhicule d'une façon quelconque.

Article 3 : Enlèvement et retour du véhicule

À l'enlèvement du véhicule, l'emprunteur se présentera au siège de la Communauté de communes des 4 Rivières au jour et à l'heure indiquée dans l'article 1 de la convention. Le véhicule est à retirer aux locaux techniques qui sont situés avenue Maurice Boukay. Un état des lieux du véhicule sera fait conjointement par un représentant de la CC4R et l'emprunteur. Cet enlèvement ne pourra être fait que par l'un des conducteurs désignés par l'emprunteur. Le véhicule sera délivré avec le plein de carburant.

A la restitution du véhicule, l'emprunteur se présentera au siège de la Communauté de communes des 4 Rivières au jour et à l'heure indiquée dans l'article 1 de la convention. Le véhicule est à restituer aux locaux techniques qui sont situés avenue Maurice Boukay. Un état des lieux du véhicule sera fait conjointement par un représentant de la CC4R et l'emprunteur. Cette restitution ne pourra être faite que par l'un des conducteurs désignés par l'emprunteur. Le véhicule sera restitué avec le plein de carburant. Un **duplicata du ticket de caisse** devra être fourni à la Communauté de communes des 4 Rivières.

Article 4 : État du véhicule

Le véhicule mis à disposition est en très bon état. Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est **formellement interdit de boire, de manger et de fumer à l'intérieur**. Il est également formellement interdit d'accueillir des animaux dans le véhicule, quelles que soient les modalités de sécurisation employées (cage...) sauf les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance qui sont autorisés. L'emprunteur a à sa charge le nettoyage intérieur du véhicule et le nettoyage extérieur. En cas d'éventuelles dégradations survenues durant l'utilisation du minibus, qu'elles soient de son fait ou non, l'emprunteur s'engage à en informer la Communauté de communes des 4 Rivières. Le véhicule doit être rendu propre.

Communauté de communes des 4 Rivières

8, rue Jean Mourey - 70180 Dampierre-sur-Salon

Téléphone : 03.84.67.13.74 - Courriel : secretariat@cc4r.eu

Site Internet : www.cc4r.eu - Page Facebook : <https://www.facebook.com/cc4r70>

Convention de mise à disposition du véhicule de la CC4R

Article 5 : Assurances

La Communauté de communes des 4 Rivières assure le véhicule pour la période couvrant l'année en cours. En cas de dommages du véhicules (dommages accidentels ou vandalisme, accident corporel du conducteur, vol), la CC4R doit être informée immédiatement afin de procéder au déclenchement de la procédure en matière d'assurance. L'emprunteur devra fournir une attestation d'assurance stipulant que ses activités ainsi que les biens et matériels présents dans le véhicule sont couverts par leur assurance.

Article 6 : Procédure en cas d'accident ou de vol

L'emprunteur, responsable du véhicule, doit immédiatement avertir, la CC4R, les forces de police ou de gendarmerie en cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie, ou autre dégradation et faire établir un rapport ou procès-verbal attestant des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident.

S'il est dressé un constat amiable, celui-ci doit être rempli sur les lieux de l'accident, avec l'autre conducteur, conformément aux usages et à la réglementation sans qu'aucune rubrique ne soit éludée ou ignorée. Un soin particulier sera apporté au croquis.

Si l'accident implique plusieurs véhicules, il est établi un constat amiable avec le conducteur du véhicule qui précède, et un autre constat avec celui qui suit.

En cas de refus de l'autre conducteur de signer le constat amiable, le numéro d'immatriculation du véhicule adverse doit être relevé par le responsable du véhicule.

Article 7 : Participation financière

Le véhicule est mis à disposition à raison de 20 € par jour. Les jours de mise à disposition sont pris en compte à partir du jour où le véhicule est récupéré jusqu'au jour où il est ramené, le jour n'est pas pris en compte si le véhicule est retiré après 16h30 ou ramené avant 9h00.

Article 8 : Remboursement de frais

Le remboursement des frais suivants sera à la charge de l'emprunteur :

- le paiement de la franchise, prévu au contrat d'assurance, dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations du véhicule lors de sa mise à disposition,
- le nettoyage intérieur en cas de nécessité : forfait facturé de 200 €,
- le remplacement de la clé du véhicule en cas de perte : forfait facturé de 300 €,
- le carburant si l'appoint n'a pas été fait : forfait facturé de 150 €,
- Si le véhicule n'est pas restitué à l'échéance convenue, la CC4R se réserve le droit de reprendre le véhicule, en quelque lieu où il se trouve, et appliquera à l'emprunteur des pénalités financières : montant de 500 €

Article 9 : Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie de 1 500 € par chèque est déposé à la signature de la convention par l'emprunteur. Celui-ci ne sera pas encaissé si aucune dégradation et aucun dommage n'ont été constatés. Il garantit la bonne exécution des obligations mises à la charge de l'emprunteur (respect des interdictions et des obligations). Le chèque sera restitué à l'emprunteur en fin de mise à disposition en fonction du respect des clauses contractuelles ci avant énoncées.

Communauté de communes des 4 Rivières

8, rue Jean Mourey - 70180 Dampierre-sur-Salon

Téléphone : 03.84.67.13.74 - Courriel : secretariat@cc4r.eu

Site Internet : www.cc4r.eu - Page Facebook : <https://www.facebook.com/cc4r70>

Convention de mise à disposition du minibus de la CC4R

Article 10 : Conducteur

Le conducteur du véhicule doit être âgé de 21 ans minimum et détenir un permis de conduire valide depuis plus de 3 ans.

Chaque conducteur du véhicule devra fournir à la Communauté de communes des 4 Rivières une copie de son permis de conduire et de sa carte d'identité. Le véhicule ne pourra être conduit que par cet utilisateur.

Article 11 : Indisponibilité du véhicule

En cas de problème technique, la CC4R informera dans les meilleurs délais l'emprunteur.

Article 12 : Modification de la convention

Le Président de la CC4R se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition de manière unilatérale.

Article 13 : Conséquences en cas de non-respect de la convention

En cas de non-respect des clauses de la convention, ce véhicule pourra ne plus être mis à disposition de l'emprunteur.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

À Dampierre-sur-Salon, le

L'emprunteur

Président de la CC4R

Dimitri DOUSSOT